

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION

27e séance

tenue le

jeudi 6 novembre 1997

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE*

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

* Questions que la Commission a décidé d'examiner simultanément.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/52/SR.27
24 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82590 (F)



/:::

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (A/52/3, A/52/18, A/52/116-S/1997/317, A/52/187, A/52/254-S/1997/567, A/52/301-S/1997/668, A/52/432, A/52/447-S/1997/775, A/52/463, 471 et 528)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (A/52/139, A/52/286-S/1997/647, A/52/413, A/52/447-S/1997/775, A/52/485 et 495)

1. M. BERNALES-BALLESTEROS (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires), présentant son rapport A/52/495, dit qu'il aurait voulu pouvoir dire que les activités des mercenaires tendent à disparaître partout dans le monde. Malheureusement, la vérité c'est que ces activités se déroulent dans une liberté de plus en plus grande, dissimulées derrière des entreprises privées de façade qui vendent des services de "sécurité" sur le marché international et empiètent ainsi sur la souveraineté des États, les libertés politiques, l'exploitation des ressources naturelles et les activités économiques. Il n'y a pas de limites géographiques au phénomène. D'après les informations qu'il a reçues, sur tous les continents, des situations se sont produites où l'intervention de mercenaires a provoqué des crimes et aggravé les conflits internes. Cependant, l'Afrique est le continent qui souffre le plus de la présence de mercenaires.

2. M. Bernales-Ballesteros met en relief le paragraphe 21 de son rapport qui énumère un certain nombre de facteurs favorables à la présence de mercenaires en Afrique. Il cite l'instabilité politique, l'existence de nombreux conflits armés internes, l'insécurité des dirigeants, la pauvreté, le profit que peuvent retirer les organismes qui recrutent et fournissent des mercenaires ainsi que les marchands d'armes. La disparition progressive du mercenaire traditionnel, ce soldat mal adapté et marginal qui, de sa propre initiative, constitue une bande qui accomplit des tâches déshonorantes pour le compte de tiers, ne signifie pas que le mercenariat a disparu; il s'est perfectionné et a fait une rentrée sous le couvert de sociétés modernes de gestion et de services.

3. Les paragraphes 24 à 32 du rapport traitent de la Sierra Leone. Executive Outcomes, société privée de services de sécurité qui emploie des mercenaires et offre des services en tous genres, a été mêlée aux événements récents dans ce pays. La Sierra Leone est riche en bauxite et en diamants et on a appris qu'Executive Outcomes avait négocié des contrats de sécurité avec certaines entreprises qui avaient habituellement des activités dans ce pays.

4. En dernière analyse, le droit à la vie, les institutions politiques et juridiques de l'État, la sécurité, la paix et le maintien de l'état de droit et de la démocratie ne peuvent être du ressort de sociétés privées qui prétendent fournir des services de sécurité; ces sociétés vendent leur savoir-faire d'agents de sécurité mais elles ne peuvent certainement pas se substituer aux institutions qui sont chargées de protéger la vie et de maintenir la sécurité, c'est-à-dire de s'acquitter d'obligations d'État.

5. Les paragraphes 33 à 36 du rapport traitent de la participation de mercenaires à des événements survenus récemment en République démocratique du Congo. Les services du Rapporteur examinent actuellement aussi des informations selon lesquelles des mercenaires, prétendument de nationalité russe, auraient été faits prisonniers au Congo.

6. Les paragraphes 37 à 54 donnent de très amples informations sur la persistance et l'évolution des activités des mercenaires et les paragraphes 55 à 84 montrent que les sociétés privées de sécurité sont de plus en plus mêlées aux problèmes posés par les mercenaires.

7. Dans un pays souverain, l'État ne peut pas renoncer à son obligation de faire respecter l'ordre intérieur et la sécurité par sa police et ses forces armées ou s'en remettre à quelqu'un d'autre. L'État qui confie une telle tâche à une société privée, qui plus est une société privée étrangère, accepte de limiter sa souveraineté, risquant ainsi de restreindre les droits fondamentaux de sa population et de faciliter les violations des principes fondamentaux relatifs aux droits de la personne humaine et les normes du droit humanitaire.

8. Les sociétés privées de services de sécurité offrent une formation militaire spécialisée ainsi que des services de protection et de sécurité intérieure sur le marché international, en échange de beaucoup d'argent et de vastes avantages que peut leur offrir l'exploitation des ressources naturelles du lieu où elles proposent leurs services. Les pays affaiblis par leurs difficultés institutionnelles peuvent être tentés de s'adresser à ces puissantes sociétés et, par là, ouvrent la voie au néo-colonialisme multinational du XXI^e siècle.

9. Depuis l'achèvement du rapport, le Rapporteur spécial a reçu des informations du Gouvernement cubain au sujet de bombardements à La Havane; ces bombardements auraient été le fait d'un ressortissant salvadorien qui aurait reçu 4 500 dollars des États-Unis par bombardement. Le Gouvernement cubain a déclaré que ces bombardements étaient financés par une organisation dont le siège était à Miami, en Floride.

10. Dans l'intérêt de la paix et du respect de l'autodétermination, le Rapporteur spécial espère que l'Assemblée générale décidera de consacrer d'autres enquêtes au problème des mercenaires. Elle doit réaffirmer le principe de la coexistence pacifique pour favoriser l'universalité et l'exercice effectif des droits de l'homme.

11. M. GLÈLÈ-AHANZHANZO (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) présente son rapport A/52/471 en rappelant qu'à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, il avait déploré un certain nombre de faits regrettables, entre autres l'intensification des conflits ethniques, le rapatriement forcé d'immigrés africains par certains pays européens, la perpétration d'actes de violence et de discrimination contre des étrangers et le recours croissant à Internet pour diffuser de la propagande raciste. Le présent rapport montre la persistance de ces tendances.

12. La question de l'immigration demeure intimement liée à celle du développement. La mondialisation a encore plus marginalisé les pays les plus pauvres et, paradoxalement, alors que le principe de la libre circulation des biens et des capitaux est maintenant solidement affirmé, les candidats à l'immigration, particulièrement ceux du Sud qui veulent aller vers le Nord, ne jouissent pas de la même liberté. De fait, la plupart des législations récentes de nombreux pays du Nord restreignent l'admission des étrangers, en particulier des ressortissants du Sud. Les immigrants qui arrivent à franchir ces obstacles législatifs et institutionnels sont souvent victimes de l'intolérance, voire de la violence. Certains gouvernements ont pris des mesures pour poursuivre les auteurs de tels actes mais n'arrivent pas à endiguer la montée actuelle du racisme.

13. Un certain nombre de pays sont intervenus pour réglementer l'emploi d'Internet et empêcher les abus mais le Rapporteur spécial reste convaincu de la nécessité d'un mécanisme international efficace. Il faut respecter cependant la liberté de pensée et d'expression.

14. Le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale de recommander aux États Membres de l'aider à accomplir sa mission en répondant promptement aux demandes de renseignements, en particulier à propos des communications qui les concernent directement; il espère qu'elle examinera favorablement sa demande de réunion d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui leur est associée.

15. Mme QUISUMBING (Bureau de New York du Haut Commissariat aux droits de l'homme), parlant au sujet du point 110 de l'ordre du jour, rappelle à l'attention de la Commission le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 1993-2003 (A/52/528), présenté conformément à la résolution 51/81 de l'Assemblée générale. Elle relève que la Commission des droits de l'homme a recommandé que soit convoquée une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui les accompagne, recommandation que le Conseil économique et social a fait sienne à sa session de fond de 1997.

16. L'annexe au rapport du Secrétaire général fait le bilan des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie. Mme Quisumbing rappelle que la faiblesse des contributions a incité la Commission des droits de l'homme à inviter l'Assemblée générale à examiner d'autres moyens de financement du Programme d'action.

17. Mme Quisumbing tient aussi à présenter les activités que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a menées conformément au Programme d'action, entre autres l'organisation de séminaires en septembre 1996 et mai 1997 au sujet de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des liens entre l'immigration, le racisme et la discrimination raciale. Un troisième séminaire sera prochainement consacré au rôle d'Internet en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

18. Au sujet du point 111 de l'ordre du jour, Mme Quisumbing, rappelant à la Commission le rapport du Secrétaire général A/52/485, fait observer que la Commission des droits de l'homme, à sa dernière session, a adopté des résolutions au sujet de la situation en Palestine occupée, de la question du Sahara occidental et du processus de paix au Moyen-Orient.

19. Mme SCHOSSELER (Luxembourg), parlant au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, pays associés, dit que le racisme et la discrimination raciale continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour les éliminer. Mme Schosseler invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer. Il importe aussi que les organes comme le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale puissent surveiller le respect des engagements contractés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Union européenne entend renouveler son soutien au travail du Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance.

20. À la dernière session de la Commission des droits de l'homme, l'Union européenne s'est jointe au consensus en faveur d'une conférence mondiale consacrée à la lutte contre le racisme, tout en considérant qu'une autre forme d'action eût été également concevable. Il faut que la conférence mondiale fasse l'objet d'une préparation adéquate, en particulier aux niveaux national et régional. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle clef dans la coordination des préparatifs. Il faut que la conférence aborde les problèmes du racisme et de la xénophobie d'une façon orientée vers l'action pratique.

21. Chaque État doit agir résolument contre toute manifestation de racisme et de xénophobie sur son territoire. Les gouvernements doivent tous prendre en compte les avertissements du Secrétaire général qui, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/52/1, par. 18), met en garde contre des politiques identitaires qui conduisent au dénigrement de l'autre. L'éducation en matière de droits de l'homme est essentielle car le racisme et la xénophobie sont nourris par la crainte. Un rôle important dans le combat contre le racisme incombe au système judiciaire et à la police.

22. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes est d'une haute importance pour l'Union européenne. Les États membres de l'Union ont été à l'origine de nombreuses actions de lutte au niveau national, en plus d'importantes initiatives à l'échelle de l'Union. L'année 1997 a été proclamée Année européenne contre le racisme et vise à attirer l'attention sur le danger que le racisme constitue pour la cohésion économique et sociale. Une autre réalisation importante est la création de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes qui assistera les pays membres de l'Union dans leur lutte contre le racisme et la xénophobie. Toutes ces initiatives sont concrétisées en étroite coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les victimes du racisme.

23. Au sujet du point 111 de l'ordre du jour, Mme Schosseler dit que l'Union européenne reconnaît sans équivoque le droit de tous les peuples à déterminer librement leur statut politique. L'organisation périodique d'élections libres et honnêtes sur la base du scrutin secret et du suffrage universel est une des conditions déterminantes de l'exercice concret du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Union européenne félicite donc l'ONU des efforts qu'elle déploie pour fournir une assistance électorale aux pays qui sont engagés dans la voie de la démocratie en organisant des élections; elle salue également le renforcement récent des principes démocratiques dans de nombreux pays qui, jusqu'ici, n'avaient guère connu de gouvernement librement choisi.
24. M. WISSA (Égypte) dit que les États Membres des Nations Unies ont souligné à maintes reprises que le droit à l'autodétermination était un droit fondamental de la personne humaine. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination pose un problème depuis la création même de l'ONU. Celle-ci a imprimé sa marque à l'évolution de la lutte entre les Arabes et les Israéliens et a adopté de nombreuses résolutions importantes sur la question de Palestine. Ces résolutions, qui constituent le principal fondement d'un règlement global juste et durable au Moyen-Orient, reconnaissent le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.
25. Le processus de paix au Moyen-Orient repose sur le principe "La terre pour la paix" et le respect des droits des parties au conflit, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les Accords d'Oslo ont reconnu que le peuple palestinien avait des droits nationaux et politiques légitimes, y compris le droit à l'autodétermination.
26. L'Égypte ne ménage aucun effort pour instaurer la paix au Moyen-Orient et faire un objectif stratégique d'une paix juste et globale. Une telle paix ne sera possible que si l'on instaure un système qui garantisse les droits de toutes les parties et le retrait des Israéliens de tous les territoires occupés.
27. L'Égypte continuera à défendre son principe d'une paix juste et globale dans la région et résistera à toute tentative pour empêcher ce but d'être atteint. Les aspirations de tous les peuples de la région à vivre dans la paix, la coopération et la stabilité doivent être respectées.
28. Tout comme elle l'a fait aux trois sessions précédentes de l'Assemblée générale, la délégation égyptienne présentera un projet de résolution relatif au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et elle compte sur un large appui des États Membres.
29. La délégation égyptienne a accueilli avec intérêt le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires (A/52/495) et renouvelle sa condamnation des activités des mercenaires qui constituent une violation des principes de la Charte et du droit des peuples à l'autodétermination. Elle appelle la communauté internationale à une action concertée et déterminée contre ce phénomène.

30. M. VAN-DUNEM "MBINDA" (Angola), parlant au nom des 14 États membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), dit que des années d'efforts et d'importantes ressources ont abouti à des résultats considérables qui apparaissaient auparavant impossibles. De nombreux pays ont adopté des réformes constitutionnelles et législatives pour lutter contre le racisme et protéger ses victimes et le nombre des États qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est accru spectaculairement. On a créé de nouveaux rouages internationaux pour protéger les minorités ethniques. Ces résultats rapprochent de l'objectif fondamental que constitue l'élimination du racisme mais ne représentent qu'une petite partie de la solution globale. Les États membres de la SADC estiment qu'il reste encore beaucoup à faire avant que les buts énoncés dans la Convention puissent être atteints.

31. Les pays de la SADC sont profondément émus par la situation des minorités ethniques nationales dans certains pays. Bien que les gouvernements se soient engagés à défendre les droits de ces minorités, les résultats obtenus ont été très faibles, sinon nuls. Les minorités ne sont toujours pas représentées ou sont sous-représentées dans les structures de pouvoir de la plupart de ces pays.

32. L'Afrique australe est dans une situation particulière en ce qui concerne les minorités en raison de son passé colonial; les minorités sont plutôt riches et dirigent l'économie, dont la majorité est ainsi exclue. Tout est entrepris actuellement pour corriger ce déséquilibre.

33. Le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme (A/52/471) donne des preuves que des minorités étrangères, particulièrement les travailleurs migrants et leurs familles, continuent d'être les principales cibles de la discrimination et servent de boucs émissaires à certains gouvernements. Si des mesures efficaces ne sont pas prises pour favoriser l'intégration, beaucoup d'immigrants et de travailleurs migrants resteront marginalisés et constitueront un fardeau pour la société au lieu de contribuer à son développement économique et social. La SADC est favorable à ce que le Rapporteur spécial soit reconduit dans ses fonctions et qu'il reçoive les moyens financiers nécessaires pour les remplir.

34. Les membres de la SADC sont extrêmement inquiets de la diffusion de la propagande raciste, particulièrement sur Internet, et la nature et l'étendue de cette propagande les incitent à lancer un appel aux gouvernements pour qu'ils renforcent les mesures actuelles contre les organisations racistes et punissent sévèrement l'incitation à la haine et à la violence raciales. La liberté de parole et d'association s'accompagne de devoirs et d'obligations. La SADC se félicite de ce que certains gouvernements aient restreint la liberté de parole de ces organisations racistes et souhaite que des mesures analogues soient appliquées dans leur cas à la liberté d'association.

35. La SADC fait pleinement siens les objectifs de la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que son Programme d'action. Néanmoins, les buts de la troisième Décennie ne pourront pas être

atteints si les fonds nécessaires manquent. Convoquer une conférence mondiale sur le racisme imprimerait aussi un élan supplémentaire aux efforts internationaux de lutte contre ce fléau.

36. Les pays de la SADC sont scandalisés par la situation dans laquelle se trouvent les peuples vivant sous domination étrangère ou coloniale et l'arrestation de personnes qui luttent pour l'autodétermination de leur peuple. Le moment est venu pour les puissances coloniales ou occupantes de se conformer à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. M. VALENCIA (Équateur) dit que son pays, qui attache une importance particulière aux travaux du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, a modifié il y a plusieurs années son Code pénal pour le conformer strictement aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Équateur participe activement au dialogue avec le Comité concernant ses rapports périodiques et s'efforce d'appliquer les recommandations et les suggestions qui lui sont faites. Tous les États, particulièrement ceux dont la population est pluriraciale ou pluriethnique, devraient appuyer les travaux du Comité en favorisant le respect des cultures différentes.

38. En qualité de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Valencia remercie la Troisième Commission et l'Assemblée générale d'appuyer l'oeuvre importante de lutte contre le racisme de cet organe. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souhaite renforcer les mécanismes de communication avec l'Assemblée générale, en particulier pour expliquer ses principales tâches et la façon dont il pourrait être aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

39. Bien que 80 % des États Membres de l'ONU soient parties à la Convention, le Comité continue de souligner qu'il faut que cet instrument soit universellement accepté car la lutte contre la discrimination raciale figure au premier plan des priorités de l'humanité tout entière. Il a commencé de revoir l'application de la Convention par les États parties dont les rapports initiaux remontent à cinq ans ou plus afin de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations. En outre, certains États parties ne présentent pas leur rapport périodique à temps et il faut prendre des mesures plus appropriées pour remédier à cette lacune.

40. Afin de faciliter le dialogue avec les représentants des États parties, le Comité a souligné qu'il fallait que certaines de ses sessions aient lieu à New York, ce qui est conforme à l'article 10 de la Convention. Il demande à l'Assemblée générale de rappeler que les États parties qui ne l'ont pas encore fait doivent ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité. À ce jour, seuls 23 États parties ont accepté ces amendements dont l'entrée en vigueur nécessite une majorité des deux tiers. Enfin, le Comité continue de s'inquiéter de la tendance des représentants de certains États, organismes ou groupes à exercer des pressions sur ses membres, particulièrement ceux qui sont rapporteurs pour leur pays. Parfois même, des allégations ou des plaintes sont adressées aux gouvernements des pays dont les

experts sont ressortissants. À ce sujet, M. Valencia souligne que les membres du Comité sont des experts impartiaux et indépendants et qu'il faut que leur statut soit respecté sans condition.

41. M. FERRER RODRÍGUEZ (Cuba) dit que sa délégation regrette que certains éléments du travail du Centre pour les droits de l'homme semblent avoir été relégués au second plan, d'après l'état de la documentation soumise par le Centre au Comité. La publication tardive des rapports relatifs à la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et aux mercenaires a retardé l'examen des points 110 et 111 de l'ordre du jour alors que la documentation relative à la situation des droits de l'homme dans certains pays a été diffusée largement avant que le Comité l'examine.

42. Ce n'est pas parce que le régime d'apartheid a pris fin que la discrimination raciale et la xénophobie ont disparu. Ces deux fléaux ont pris des formes nouvelles, plus élaborées, et il est donc plus urgent que le Comité les examine et que la communauté internationale prenne des mesures décisives.

43. La discrimination contre les immigrants, la discrimination raciale et les violations massives des droits de l'homme dont sont victimes de vastes segments de la population ont revêtu dans certains pays une forme institutionnelle puisqu'une législation discriminatoire prive les immigrants en situation régulière et leurs enfants des soins de santé de base et d'instruction. Ces lois ignorent l'apport que ces immigrants fournissent à la richesse matérielle de ces pays par le biais de l'impôt.

44. Beaucoup ont accueilli avec joie la chute du Mur de Berlin mais la communauté internationale ne trouve pas beaucoup de motifs de satisfaction dans l'édification, aux États-Unis d'Amérique, de nouvelles barrières perfectionnées contre l'immigration venue du Sud. Les États-Unis offrent de fait un excellent exemple des fléaux dont le Comité doit s'occuper. La proportion d'hommes blancs qui occupent des postes de cadres dans l'administration privée ou publique ou qui exercent des fonctions publiques est sans rapport avec leur nombre absolu dans la population, tandis que les minorités, qui représentent 20 % de celle-ci, fournissent 59 % de tous les condamnés à mort. Les campagnes contre les mesures palliatives gagnent aussi du terrain dans un certain nombre d'États.

45. L'exclusion et la xénophobie sont aussi institutionnalisées sous diverses formes dans d'autres pays, comme le montre la progression des partis politiques qui préconisent l'exclusion raciale en Europe, ainsi que les activités impunies des groupes xénophobes et la transformation de l'hostilité aux immigrants en un atout de politique électorale.

46. De tels problèmes obligent à agir immédiatement, car le développement de la migration de masse n'est pas séparable d'un élargissement de l'écart de développement entre le Nord et le Sud. Il faut aussi accorder davantage d'attention à la prolifération d'idées affirmant la supériorité de certaines races et incitant à la haine sur les réseaux d'information internationaux comme l'Internet; les recommandations que formulera le prochain séminaire sur le rôle Internet par rapport aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/52/528, par. 5

et 6) seront particulièrement utiles. L'interdiction de la diffusion d'idées racistes constitue une restriction légitime et nécessaire de la liberté d'opinion, d'expression et d'association. Il est donc plus urgent que jamais de retirer toutes les réserves concernant l'article 4 de la Convention, au sujet de cette question.

47. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, malgré la situation actuelle défavorable décrite dans son rapport (A/52/471), n'a pas eu les moyens humains et financiers de s'acquitter de ses fonctions. Cuba espère que des ressources suffisantes lui seront attribuées sans retard. Cuba s'inquiète aussi de la mise en oeuvre tardive du Programme d'action pour la troisième Décennie, ce qui est dû apparemment à un manque d'intérêt et de ressources. En revanche, les pays donateurs fournissent des contributions de manière sélective pour appuyer les droits de l'homme dans un groupe restreint de pays.

48. Les formes nouvelles et de plus en plus perfectionnées que prennent le racisme et l'intolérance qui l'accompagne rendent extrêmement important de réunir une conférence mondiale à ce sujet, au plus tard en 2001.

49. M. SPITZER (États-Unis d'Amérique) dit que la population et le gouvernement de son pays ont obtenu des résultats dans toute une gamme d'activités visant à éliminer le racisme sous toutes ses formes dans leur société pluriculturelle. Convaincu que l'enseignement est capital à ce sujet, le gouvernement s'est employé à garantir l'universalité d'accès à un enseignement égal pour tous. Les programmes de mesures palliatives ont donné des possibilités de faire des études et de trouver un emploi aux minorités et la législation concernant les possibilités équitables de logement a beaucoup fait pour garantir à tous la possibilité d'obtenir, dans des conditions d'égalité, un financement pour acheter un appartement ou une maison. Le résultat est qu'il existe maintenant une importante classe moyenne afro-américaine pour la première fois dans l'histoire des États-Unis d'Amérique et que le pourcentage de citoyens appartenant à des minorités continue de croître aux postes de responsabilités. Depuis longtemps et bien que lentement, la situation évolue dans le domaine racial.

50. Néanmoins, les États-Unis sont résolus à poursuivre ces avancées selon ces tendances. M. Clinton a lancé une étude de l'état actuel des relations raciales aux États-Unis pour rechercher les lois et les politiques qui pourraient favoriser une société unie; dans le rapport qu'il rendra public en été 1998, il évaluera la progression de la diversité aux États-Unis et recommandera des mesures supplémentaires pour poursuivre la lutte contre le racisme dans le pays.

51. Tout en appuyant sans réserve la lutte contre le racisme, les États-Unis d'Amérique continuent d'émettre des réserves au sujet de la convocation d'une conférence mondiale sur ce thème. Le racisme sous toutes ses formes préoccupe au plus haut point la communauté internationale et mérite que tous les gouvernements lui accordent de l'attention aux plus hauts niveaux. Néanmoins, il s'agit précisément de la sorte de sujet qui pourrait être examiné par

l'Assemblée générale, éventuellement au cours d'une session extraordinaire, car celle-ci aurait ainsi l'occasion de s'affirmer davantage en tant que lieu de délibérations mondiales sur des sujets particulièrement importants.

52. Mme CORNETTE (Guyana), parlant au nom des membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la persistance du racisme a miné les fondements mêmes de l'ONU. Les délégations des pays membres de la CARICOM rendent hommage aux résultats obtenus par la communauté internationale et l'ONU dans la défense de la tolérance et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine mais ils estiment qu'il faut encore faire beaucoup plus.

53. Les droits des immigrants, des travailleurs migrants, des réfugiés et des populations autochtones sont violés dans de nombreuses régions du monde et certaines des violations les plus graves des droits de l'homme ont lieu dans le contexte de conflits ethniques. L'ONU doit adopter une approche coordonnée et à l'échelle de tout le système pour prendre des mesures d'alerte qui améliorent les moyens dont dispose la communauté internationale pour empêcher de tels conflits.

54. Les progrès de la lutte contre le racisme dépendent aussi en grande mesure du respect, par les gouvernements, des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les délégations des pays de la CARICOM lancent un appel aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour qu'ils le fassent sans retard. Elles ont été aussi déçues de constater que le manque de ressources avait gêné la mise en oeuvre des activités prévues pour la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il importe de mettre des ressources suffisantes à la disposition du Centre pour les droits de l'homme pour qu'il puisse centraliser comme il le doit tous les programmes prévus pour la Décennie et aussi permettre au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme de s'acquitter de sa mission.

55. Il convient aussi de tirer tout le parti possible de l'occasion offerte par la Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2004) afin d'élaborer des programmes ayant pour objectif l'élimination du racisme. Il est préoccupant qu'Internet serve de vecteur à la propagande raciste et xénophobe et les délégations des pays de la CARICOM attendent avec intérêt les conclusions à ce sujet du séminaire qui doit se tenir à Genève sur le rôle d'Internet. Ils considèrent indispensable de réunir une conférence mondiale sur le racisme et demandent instamment que les préparatifs de celle-ci commencent dès que possible.

56. Au sujet du point 111 de l'ordre du jour, les pays membres de la CARICOM renouvellent leur attachement au droit à l'autodétermination du peuple palestinien et demandent que des efforts collectifs soient déployés en vue d'une solution pacifique. Ils prient aussi instamment tous les États et l'ONU de continuer de participer aux efforts visant à mettre un terme aux activités mercenaires, qui menacent la paix et la sécurité internationales.

57. M. NEIVA-TAVARES (Brésil) constate avec regret que les fausses doctrines de supériorité raciale prolifèrent de même que les tendances xénophobes gagnent du terrain et il réclame des mesures vigoureuses pour éliminer la discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants et les membres des minorités ethniques et mettre un terme aux attaques contre les demandeurs d'asile et les immigrants ainsi que les actes de violence et d'intimidation inspirés par des considérations ethniques, qui continuent d'empêcher de s'opposer au respect et à l'exercice complets des droits de l'homme.

58. Quant à lui, le Brésil considère sans ambiguïté que l'élimination de toutes les formes de racisme est une condition nécessaire de l'égalité d'accès de tous aux avantages qu'offre la nationalité. La Constitution brésilienne fait de la discrimination raciale un crime. Un comité ministériel est chargé de lutter contre les difficultés et les problèmes qui subsistent dans ce domaine et il définit et applique tout un éventail de politiques publiques et aussi prend des mesures conçues expressément pour améliorer le niveau de vie des catégories défavorisées.

59. La troisième Décennie offre un cadre d'action qui doit continuer à recevoir tout l'appui de la communauté internationale. Réunir une conférence mondiale sur le racisme serait important aussi pour traiter de la question de manière globale. En outre, le Brésil estime que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme devrait disposer des moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

60. Le Brésil est aussi profondément attaché à la défense du droit des peuples à l'autodétermination et il est du côté de ceux qui luttent contre la domination coloniale ou l'occupation étrangère. La communauté internationale doit cependant se rendre compte que des équivoques peuvent survenir dans ce domaine, particulièrement lorsqu'on invoque l'autodétermination dans le contexte des conflits ethniques; dans certains cas, de telles équivoques servent à justifier le retour au morcellement et au séparatisme. Le droit à l'autodétermination ne doit pas servir de prétexte à des actions qui conduiraient à démembrer ou affaiblir l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants. Un système politique véritablement légitime et représentatif qui respecte pleinement les principes démocratiques et protège les droits des minorités constitue le meilleur rempart contre les dangers du séparatisme.

61. Mme HADAR (Israël) félicite le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme de son travail. Israël, qui a toujours été indifférent à la couleur et a assimilé des gens venus de nombreux pays et de races diverses, a l'honneur douteux d'être la victime de la forme la plus ancienne et la plus perverse de haine raciale, l'antisémitisme. Grâce à une application plus stricte de la loi et à des mesures pour lutter contre le racisme et les crimes haineux, la violence contre les Juifs a quelque peu décliné.

62. Néanmoins, des faits récents semblent menacer ces acquis. L'affaire de l'"or suisse" a jeté la lumière aussi bien sur les dettes qui existent toujours envers les Juifs que sur la question interne de la collaboration avec le régime nazi. En Suisse, l'antisémitisme, longtemps latent, s'exprime maintenant au

grand jour sous diverses formes, individuellement comme au niveau officiel. En Europe de l'Est et dans l'ex-Union soviétique, l'opinion s'oppose par avidité à la restitution des avoirs juifs mais la réaction des pouvoirs publics a été plus modérée.

63. Un certain nombre de partis d'extrême droite en Europe ont progressé de manière alarmante lors d'élections récentes en Autriche, en France et en Belgique et, en Allemagne, il semble que la tendance à l'affaiblissement du parti républicain se soit arrêtée. Ces partis font de "la question des étrangers" l'un des principaux problèmes intérieurs et rendent les étrangers responsables du grave chômage, de l'aggravation de la criminalité et des épidémies, particulièrement celle du sida.

64. La réapparition de thèmes antisémites s'est renforcée au cours de l'année écoulée dans les médias arabes ainsi qu'aux réunions publiques et politiques et vont d'accusations absurdes selon lesquelles Israël et les Juifs diffuseraient le sida à des accusations selon lesquelles ils font partie d'une conspiration pour dominer le Moyen-Orient et le monde musulman en général. Mme Hadar fait observer qu'Internet est devenu le principal vecteur de propagande raciste.

65. Mme FRITSCHÉ (Liechtenstein), parlant au titre du point 111 de l'ordre du jour, dit que son pays est fortement d'avis qu'il est possible de faire beaucoup encore pour que le principe de l'autodétermination s'applique davantage dans la vie quotidienne de la communauté internationale. Dans l'ensemble du monde, il existe de nombreux groupes qui considèrent que leur identité et leurs qualités distinctives ne sont pas suffisamment reconnues. Pour diverses raisons cependant, l'indépendance constitue souvent une option aussi bien irréaliste qu'impossible, particulièrement dans le cas des petits groupes. L'autonomie peut donc dans certains cas constituer une forme appropriée de reconnaissance des caractères distinctifs d'un groupe sans susciter les tensions et les conflits résultant des mouvements indépendantistes.

66. Les propositions du Liechtenstein ont pour objectif l'instauration d'un cadre effectif qui favorise l'autonomie comme moyen de prévenir les conflits. Le Liechtenstein préconise l'autonomie dans la structure de l'État, fondée sur un arrangement souple choisi par l'État et la collectivité intéressée conformément aux caractéristiques de chacun. Selon le Liechtenstein, une collectivité aurait le droit de s'administrer elle-même à condition de présenter des caractéristiques distinctes, d'avoir une provenance territoriale évidente et d'être relativement organisée. Les traits distinctifs de cette collectivité pourraient consister en des appartenances culturelles, sociales ou religieuses particulières et son caractère majoritaire sur le territoire.

67. Le Programme de recherche sur l'autodétermination de l'Université de Princeton mis en oeuvre par le Liechtenstein a organisé un certain nombre de conférences sur la question de l'autodétermination et deux sont décrites dans le document A/50/492. Le Programme a pour objectif à long terme l'élaboration de mécanismes concrets qui permettent aux États de retirer des avantages supplémentaires de ce principe.

68. M. XIE BOHUA (Chine) dit que l'ONU devrait continuer à accorder une attention, en priorité, à toutes les formes de racisme et procéder à une étude globale des formes contemporaines de celui-ci afin de recommander des mesures de lutte efficaces. Les activités mises en oeuvre au titre de la troisième Décennie doivent être renforcées et un appui soutenu doit être accordé aux rouages compétents de l'ONU, y compris au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il faut inviter instamment les pays à renoncer aux formes nouvelles de discrimination raciale et à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme. La délégation chinoise appuie la proposition faite par un certain nombre de pays de convoquer une conférence mondiale contre le racisme pour faciliter l'élimination rapide et complète de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

69. Le droit à l'autodétermination est le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales ainsi qu'à l'intégrité territoriale. La domination des pays faibles par les plus forts et l'ingérence dans les affaires intérieures des autres États constituent une violation flagrante de la Charte et du principe de l'autodétermination. On ne doit pas prendre ce principe comme prétexte pour s'occuper des questions ethniques sur le territoire d'un État ou comme excuse à des activités visant à diviser un pays ou violer son intégrité territoriale, sa souveraineté ou son indépendance.

70. Le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes est la condition de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient. La Chine salue la reprise des négociations de paix entre la Palestine et Israël et est sensible aux efforts déployés par les parties pour surmonter les difficultés. M. Xie Bohua espère que les parties appliqueront les résolutions pertinentes de l'ONU et les accords conclus pendant le processus de paix, respecteront le principe de "La terre pour la paix" et négocieront dans un esprit concret et souple, de sorte que le processus de paix se poursuive.

71. M. ZOZULYA (Ukraine) dit qu'il est très important d'échanger des informations sur les mesures prises aux niveaux local, national et international pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme. L'idée de créer des modalités d'alerte qui donnent à l'ONU davantage de moyens d'empêcher les conflits dus aux tensions raciales et ethniques mérite d'être examinée de près. Il faut veiller particulièrement à lutter contre les formes nouvelles de discrimination et, à ce sujet, la Commission des droits de l'homme peut jouer un rôle essentiel. Néanmoins, c'est aux gouvernements qu'il incombe principalement d'éliminer la discrimination raciale.

72. L'Ukraine a toujours condamné toutes les formes de discrimination raciale et il n'existe pas en Ukraine de cas graves d'hostilité ou de violence due à l'intolérance ethnique ou raciale. L'Ukraine attache une importance particulière aux droits des minorités nationales; elle a jeté les fondements juridiques d'une protection des droits et instauré une véritable égalité entre les nationalités.

73. L'Ukraine reconnaît le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination conformément aux principes fondamentaux du droit international, particulièrement à la Charte des Nations Unies et à l'Acte final d'Helsinki. Il convient de

distinguer le droit à l'autodétermination des peuples dont le statut résulte du colonialisme ou de l'occupation étrangère du droit à l'autodétermination des minorités nationales qui vivent sur le territoire d'États modernes en raison de processus historiques naturels.

74. Le principe de l'autodétermination n'implique pas automatiquement le droit à la sécession et il faut le distinguer du séparatisme. Le droit à l'autodétermination doit être exercé dans le strict respect des principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme, de la reconnaissance de l'inviolabilité des frontières étatiques et du règlement pacifique des différends. Il faut redéfinir la notion de droit à l'autodétermination en tenant compte de ce que l'ère des empires et de l'oppression coloniale est révolue et de ce que les États souverains ont prouvé leur détermination à respecter le droit international et les droits de l'homme. Il faut évidemment aborder de manière universelle l'appréciation du principe de l'autodétermination pour garantir une solution équitable et souple des conflits éventuels d'intérêts et empêcher les hostilités dans les relations interethniques et interétatiques.

75. M. HASSOUNA (Ligue des États arabes) dit que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, est une question qui préoccupe beaucoup depuis des années tant l'ONU que la Ligue des États arabes. L'autodétermination des peuples et l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et l'Organisation a adopté de nombreuses résolutions affirmant que l'autodétermination est un droit des peuples vivant sous occupation étrangère ou soumis à un joug étranger.

76. L'une de ces principales résolutions est la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et à la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies, qui souligne que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples constitue un apport important au droit international contemporain et que la soumission de peuples à un joug étranger, à la domination ou à l'exploitation constitue une violation de ce principe. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination a été aussi affirmé dans de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale et dans des instruments internationaux.

77. Depuis sa fondation, l'ONU s'est occupée de faire reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et a adopté un certain nombre de principes à ce sujet.

78. Entre autres principes, l'ONU a estimé que la reconnaissance d'un État arabe par la résolution de 1947 instaurant la partition englobait la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, que le droit des réfugiés palestiniens à retourner chez eux conformément aux résolutions des Nations Unies faisait partie intégrante de leur droit à l'autodétermination, qu'elle devait condamner les gouvernements qui déniaient à des peuples, particulièrement au peuple palestinien, le droit à l'autodétermination, que le respect des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, était essentiel à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, sans ingérence étrangère, et son droit

à l'indépendance et à la souveraineté nationale étaient des droits étroitement liés qui faisaient partie des droits inaliénables du peuple palestinien, que conformément à la quatrième Convention de Genève qui s'appliquait à tous les territoires arabes occupés, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'était en rien modifié par les activités illicites de la puissance occupante dans les territoires occupés.

79. La question de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, a constitué l'un des principaux objets du travail de la Ligue des États arabes depuis la constitution de celle-ci en 1945. Tant le Protocole d'Alexandrie que le Pacte de la Ligue contiennent des dispositions spéciales qui affirment l'identité arabe de la Palestine et le droit des Arabes de Palestine à l'indépendance.

80. Les événements récents concernant la Palestine, y compris la conclusion des accords palestino-israéliens, ont eu pour effet de mettre le peuple palestinien dans une position qui lui permet d'exercer ses droits nationaux légitimes. Si le processus de paix doit se poursuivre et qu'une paix juste et globale s'instaure, Israël devra se retirer de toutes les terres palestiniennes occupées, y compris de Jérusalem arabe, et permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de constituer un État indépendant.

81. M. Hassouna tient à rappeler au Gouvernement israélien, qui s'oppose habituellement à tout projet de résolution affirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, les paroles de David Ben Gourion qui a déclaré que les Arabes de Palestine avaient droit à l'autodétermination et que ce droit n'était pas limité par les intérêts propres d'Israël et ne pouvait pas leur être subordonné.

82. Parlant au sujet du point 110 de l'ordre du jour, M. DISEKO (Afrique du Sud) dit que son gouvernement, bien qu'il ait toujours appuyé le travail des rapporteurs chargés des différentes questions, qu'il considère comme l'un des rouages essentiels de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, est profondément gêné par les observations qui figurent au paragraphe 12 du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme (A/52/471). Ces observations ne correspondent véritablement ni à la situation actuelle en Afrique du Sud, ni aux circonstances qui ont conduit à différer la visite du Rapporteur spécial et qui tiennent à ce que certaines personnalités essentielles ne pouvaient pas le rencontrer, comme le Gouvernement sud-africain le lui a clairement expliqué dans sa dernière lettre. Le rapport passe cependant sous silence cette communication et l'échange positif qui a eu lieu avec le Gouvernement sud-africain.

83. Le Rapporteur spécial, s'il s'était rendu en Afrique du Sud, aurait constaté que le gouvernement est résolu à éliminer la discrimination et l'intolérance raciales et a promulgué un certain nombre de lois à cette fin. Le Gouvernement sud-africain a aussi naturalisé de nombreux immigrants clandestins.

La séance est levée à 12 h 55.